



REGLEMENTATION SUR L'ORGANISATION, LA CONDUITE ET LA RECONNAISSANCE DES PÉRIODES D'ÉTUDES À L'ÉTRANGER DANS LE CADRE DU PROGRAMME ERASMUS 2023 - 2028

UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE "VICTOR BABEȘ" À TIMIȘOARA

	Fonction, nom et prénom	Date	Signature
Rédigé:	Vice-recteur Relations internationales, Prof. univ. dr. Claudia Borza Coordinateur institutionnel Erasmus+ Prof. Univ. dr. Mihai Gafencu Chef de service, Agnes Balint	16.12.2023	
Bureau juridique	Conseiller juridique, Codrina Mihaela Levai	20.12.2023	
Validé par la Commission permanente du Senat pour la révision des règlements et de la Charte universitaire	Prof. univ. dr. Mirela-Danina Muntean	20.12.2023	
Date d'entrée en vigueur :	26.01.2023 (Ed.I)		
Date de retrait :			

Prorectorat Relations internationales

2, place Etimie Murgu
300041 Timișoara
Tél : +40 256 220482/+40 256 434418 ;
Fax : +40 256 220482
Courriel : relint@umft.ro



CONTENU

Chapitre I. Dispositions générales	3
Chapitre II. Types de mobilité Erasmus+.....	3
Chapitre II. Accords Erasmus+	3
Chapitre IV. Conditions de financement Erasmus+	4
Chapitre V. Mobilités d'étude des étudiants (SMS) et Mobilités de placement des étudiants (SMP)..	4
Chapitre VI. Contrat d'apprentissage pour les études et l'équivalence des périodes d'études à l'étranger.....	6
Chapitre VII. Reconnaissance des périodes d'études à l'étranger dans le cadre de Programme Erasmus+.....	7
Chapitre VIII. Mobilité du personnel enseignant en vue d'enseigner dans les pays suivants l'enseignement supérieur (STA) et la mobilité du personnel enseignant et non enseignant à des fins de formation (STT).....	8
Chapitre IX. Divers	10
Dispositions finales	11

Prorectorat Relations internationales

2, place Eftimie Murgu
300041 Timișoara
Tél : +40 256 220482/+40 256 434418 ;
Fax : +40 256 220482
Courriel : relint@umft.ro



CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. Le programme Erasmus+ (*EuRo*pean Community Action Scheme for the *Mobility of University Students / Programme d'action européen pour la mobilité des étudiants*) est un programme européen pour la mobilité des étudiants, des enseignants et du personnel non enseignant. Il est financé par la Commission européenne et vise à augmenter le nombre d'échanges d'étudiants, d'enseignants et de personnels non enseignants entre les universités européennes titulaires d'une carte Erasmus+.

Ce règlement et les activités réalisées dans le cadre du programme Erasmus+, concernant la sélection des étudiants, la mobilité du personnel enseignant, non enseignant et/ou administratif de l'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara (UMPhVBT) pour l'obtention d'une bourse de mobilité par le biais du programme sectoriel Erasmus+ (mobilité sortante) sont réalisés conformément aux documents normatifs suivants :

- Charte universitaire Erasmus+ (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 01) (Annexe 1) ;
- Appel général européen et appel à propositions national ;
- Le contrat financier annuel conclu entre l'Agence Nationale pour les Programmes Communautaires d'Enseignement et de Formation Professionnels de Bucarest (ANPCDEFP) et l'UMPhVBT ;
- Charte de l'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara ;
- Arrêté portant approbation de la Méthodologie de reconnaissance des périodes d'études à l'étranger n° 3223/08.02.2012, conformément au Guide d'utilisation des ECTS de la Commission Européenne.

CHAPITRE II. TYPES DE MOBILITÉ ERASMUS

Les universités participant au programme Erasmus+ doivent être titulaires d'une Charte Erasmus+ valable pour la période 2020-2027.

Dans le cadre du programme sectoriel Erasmus+, les types de mobilité suivants peuvent avoir lieu :

- **Mobilité d'étude pour les étudiants (SMS)** d'une durée de 2 à 12 mois de mobilité physique (hors temps de déplacement) ;
- **Mobilité de placement des étudiants (MPE)** d'une durée de 2 à 12 mois de mobilité physique (hors temps de déplacement) ;
- **mobilité d'étude et/ou de stage des doctorants** : entre 5 et 30 jours ou entre 2 et 12 mois de mobilité physique (une mobilité d'étude peut inclure une période de stage complémentaire, si elle est prévue), hors temps de déplacement ;
- **une mobilité du personnel enseignant (STA)** de 2 jours à 2 mois (hors temps de déplacement), avec un minimum de 8 heures d'enseignement par semaine ;
- **la mobilité du personnel enseignant ou non enseignant à des fins de formation (STT)** d'une durée comprise entre 2 jours et 2 mois (hors temps de déplacement).

CHAPITRE III. LES ACCORDS ERASMUS

Les mobilités Erasmus+ sont réalisées sur la base d'accords interinstitutionnels à établir entre l'UMPhVBT et d'autres établissements participant au programme Erasmus+ issus de pays membres de l'UE, de pays de l'EEE (Norvège, Islande, Liechtenstein) ou de pays affiliés au programme Erasmus+, établissements titulaires de la Charte universitaire Erasmus+.

Art. 4. Les accords interinstitutionnels fixent les conditions de la mobilité entre l'UMPhVBT et chaque institution partenaire, le type de mobilité (pour les étudiants, le personnel enseignant et/ou non enseignant), le domaine d'étude/d'enseignement, la durée de la mobilité, le nombre d'heures, le nombre de

Prorectorat Relations internationales

2, place Eftimie Murgu
300041 Timișoara
Tél : +40 256 220482/+40 256 434418 ;
Fax : +40 256 220482
Courriel : relint@umft.ro



mobilités, etc.

Art. 5. Les accords interinstitutionnels sont signés, au nom de l'UMPhVBT, par le Coordinateur institutionnel Erasmus et portent le cachet de la Direction du Développement Erasmus +.

CHAPITRE IV. CONDITIONS DE FINANCEMENT D'ERASMUS

Art. 6. Pour financer les activités spécifiques du programme Erasmus+, sont utilisés : les fonds alloués à l'UMPhVBT par l'ANPCDEFP (sur la base du contrat financier annuel signé par les deux institutions) ; les revenus propres de l'UMPhVBT (sur la base de la décision du Conseil d'administration et de la décision du Recteur pour le cofinancement).

CHAPITRE V. LA MOBILITÉ D'ÉTUDE DES ÉTUDIANTS (SMS) ET LA MOBILITÉ DE PLACEMENT (SMP)

Art. 7. Il existe deux types de mobilité pour les étudiants qui peuvent être effectués dans le cadre du programme Erasmus+ :

- A. Mobilité d'étude (SMS) d'une durée de 2 à 12 mois, qui permet aux étudiants de bénéficier, sur le plan éducatif, linguistique et culturel, de l'expérience d'études dans d'autres pays européens, de promouvoir la coopération entre les institutions partenaires, de contribuer à l'enrichissement de l'environnement éducatif des institutions d'accueil, de permettre la formation de jeunes qualifiés ayant une perspective internationale et une expérience en tant que futurs spécialistes.
- B. mobilité de placement (SMP) d'une durée de 2 à 12 mois. Ce type de mobilité vise à former des étudiants dans une université/collège/organisation d'un autre pays participant dans le but d'aider les participants à s'adapter aux exigences du marché du travail de l'UE afin qu'ils acquièrent des compétences spécifiques qui leur permettront d'acquérir une expérience professionnelle.

Art. 8. Critères généraux de sélection

Admissibilité :

Dans la sélection pour la mobilité des étudiants Erasmus+ :

- A. Les étudiants qui :
 - sont inscrits dans l'année de sélection des études universitaires de :
 - premier cycle, sauf pour les étudiants de première année ;
 - Doctorat, forme à plein temps ;
 - n'ont pas d'échecs.
- B. Ils ne peuvent pas s'inscrire :
 - les étudiants qui ont déjà bénéficié du statut d'étudiant Erasmus+ pendant une période de 24 mois pour la mobilité de type SMS et de 12 mois pour la mobilité de type SMP par cycle ;
 - les étudiants bénéficiant de bourses d'études des fonds européens (non éligibles à un double financement européen) ;
 - les étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur autres que l'UMPhVBT.

Conditions :

No.	Conditions	Évaluation	Pourcentage
1	Un niveau de connaissances spécialisées approprié à l'objectif pédagogique de la mobilité et adapté aux exigences de l'université d'accueil.	Dossier académique selon l'attestation délivrée par le secrétariat de la faculté. Les critères de sélection adoptés dans le règlement annuel sont applicables.	60%

Prorectorat Relations internationales

2, place Eftimie Murgu
300041 Timișoara
Tél : +40 256 220482/+40 256 434418 ;
Fax : +40 256 220482
Courriel : relint@umft.ro



2	Maîtrise de la langue d'étude (expression écrite et orale) de l'université d'accueil (condition préalable).	<ul style="list-style-type: none">- Certificats linguistiques reconnus au niveau international, tels que Cambridge, IELTS, TOEFL, DALF, DSD, Zertifikat Deutsch, TCF, etc.- Certificat de compétence linguistique délivré par une université disposant d'une faculté de langues.- Certificat de maîtrise de la langue délivré par l'UMPhVBT.	30%
3	Degré de motivation	Lettre de motivation	10%

Art. 9. Dossier de candidature. Le dossier de candidature doit être envoyé par e-mail à erasmus@umft.ro. Le dossier de candidature contient :

- Curriculum vitae Europass indiquant, en termes généraux, le parcours personnel et universitaire du candidat à la mobilité ;
- Une lettre de motivation indiquant, le cas échéant, la première option de mobilité du candidat ;
- Un relevé de notes à jour, que l'étudiant reçoit du secrétaire de la faculté ;
- Certificat de compétence linguistique (les candidats qui ne sont pas en possession d'un certificat de compétence linguistique au moment de l'entretien doivent présenter un affidavit les obligeant à présenter le certificat avant le début de la mobilité) ;
- Formulaire de demande ;
- Copie de la carte d'identité/passeport.

Art. 10. La sélection des candidats se fera de manière centralisée, en fonction du nombre de places de bourses allouées par faculté et selon le calendrier Erasmus+ de l'année académique respective qui peut être consulté à la fois sur le site de l'UMPhVBT et au tableau d'affichage du Vice-rectorat des Relations Internationales.

Étapes de sélection :

1. Appel à candidatures.
2. Soumission des demandes.
3. Entretien de sélection.
4. Affichage des résultats des entretiens.
5. Résolution des recours.
6. Organisation administrative de la mobilité.

Art. 11. Les résultats de la sélection sont présentés après la fin de la sélection.

Art. 12. Les recours éventuels sont traités dans un délai de 24 heures à compter de la date de leur présentation au Bureau des Relations Internationales et sont fondés sur un réexamen des dossiers de candidature.

Art. 13. Organisation administrative de la mobilité. Les étudiants sélectionnés pour une mobilité doivent contacter l'organisateur de la mobilité Erasmus+ à l'UMPhVBT afin de remplir les formulaires de mobilité nécessaires. L'étudiant bénéficiaire de la mobilité informe également les secrétariats des facultés respectives que les étudiants sélectionnés partiront en mobilité au semestre suivant.

Prorectorat Relations internationales

2, place Etimie Murgu
300041 Timișoara
Tél : +40 256 220482/+40 256 434418 ;
Fax : +40 256 220482
Courriel : relint@umft.ro



Art. 14. Le montant mensuel de la subvention Erasmus+ est calculé selon le contrat signé par l'Agence nationale et l'UMPhVBT et les règles financières et contractuelles émises par l'Agence nationale (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 -02) (Annexe 2), et est confirmé dans l'instrument de mobilité (module bénéficiaire) de la Commission européenne.

Art. 15. Les étudiants Erasmus+ ne peuvent pas bénéficier, pendant la période couverte par le contrat financier, d'autres bourses financées par d'autres programmes communautaires de l'Union européenne.

CHAPITRE VI. CONTRAT D'APPRENTISSAGE POUR LES ÉTUDES ET ÉQUIVALENCE DES PÉRIODES D'ÉTUDES À L'ÉTRANGER

Art. 16. La Convention d'études et équivalence des périodes d'études à l'étranger. Avant de partir à l'étranger, le participant établit, avec l'université d'origine, le programme d'études qui sera clairement spécifié dans La Convention d'études (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023-05) (Annexe 5). À cet égard, le participant collabore directement avec le coordinateur départemental Erasmus+ de sa faculté et complète La Convention d'études avec les matières à étudier dans l'université d'accueil et les crédits correspondants.

Art. 17. Afin de déterminer le programme d'études que le participant doit suivre dans l'université d'accueil, il est nécessaire que le participant connaisse le programme d'études de l'université d'origine. En établissant le contrat d'études, le participant suit le programme d'études de l'université d'origine et tient compte du nombre de crédits à accumuler pour choisir les sujets d'études. Ainsi, si le participant entreprend une mobilité d'un semestre, il doit totaliser 30 crédits à la fin de la période d'études. Lorsque la mobilité dure une année académique, le participant doit totaliser 60 crédits. Dans le cas d'une mobilité de stage, le nombre de crédits reconnus est de 2 ECTS.

Art. 18. La convention d'études est soumise par le participant au coordinateur départemental par faculté avant la mobilité d'études/de stage. Après avoir analysé la convention d'études, le coordinateur départemental, conjointement avec le coordinateur institutionnel Erasmus+, peut décider de l'une des options suivantes :

- approuve la mobilité et la convention d'études est signée par le coordinateur Erasmus+ de la faculté;
- considère que certaines matières étudiées dans l'université d'accueil ne relèvent pas du domaine de spécialisation du participant et recommande la réécriture de la convention d'études ;
- n'approuve pas la mobilité : dans ce cas, le participant ne peut pas effectuer la mobilité dans l'université d'accueil.

Art. 19. L'université d'origine et le participant identifient les matières similaires ou les plus proches existantes dans le programme d'études de l'université d'accueil et le nombre de crédits liés à ces matières. L'équivalence est approuvée par la Commission d'équivalence avant que la mobilité n'ait lieu selon le formulaire (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 03) (Annexe 03).

Art. 20. Le participant et l'organisateur de la mobilité Erasmus+ de l'UMPhVBT sont chargés de la soumission en temps opportun des candidatures des étudiants, l'envoi de la convention d'études à l'université d'accueil en lui demandant de la signer. Ce n'est qu'après avoir reçu le contrat d'études signé et tamponné par l'université d'accueil que le participant peut conclure le contrat financier avec l'université d'origine afin d'obtenir la bourse de mobilité. La convention d'études signée et tamponnée par l'université d'accueil reste au bureau Erasmus+ de l'université d'origine.

À l'étranger, la convention d'études peut subir des modifications : dans ce cas, la deuxième page - Modifications du programme d'études initial - doit également être remplie. Ces modifications doivent d'abord être portées à l'attention du coordinateur départemental Erasmus+, puis de la commission d'équivalence. Le participant doit s'assurer que les modifications sont acceptées par la commission d'équivalence de l'université d'origine afin d'obtenir la reconnaissance des périodes d'études dans l'université d'accueil. Les changements ne doivent pas affecter le nombre total de crédits (30 crédits pour

Prorectorat Relations internationales

2, place Etimie Murgu
300041 Timișoara
Tél : +40 256 220482/+40 256 434418 ;
Fax : +40 256 220482
Courriel : relint@umft.ro



un semestre de SMS et 60 crédits pour une année académique de SMS).

Art. 21. L'équivalence entre les périodes d'études ou de stage Erasmus+ et les notes obtenues dans les matières couvertes pendant le stage se fait par le biais de règles de conversion claires et transparentes, axées sur les compétences et non sur les noms des matières, sur la base d'une correspondance entre les systèmes de notation des deux pays de mobilité.

Art. 22 - Fin de la mobilité SMS/SMP. À la fin de la mobilité d'études à l'étranger, le participant doit remettre au bureau Erasmus+ de l'université d'origine les documents suivants : convention d'études, *relevé de notes* (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 04) (annexe 4) avec les résultats obtenus et les crédits correspondants délivrés par l'université d'accueil et confirmant l'achèvement du programme d'études convenu, certificat de participation (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 06) (annexe 6). La convention d'études doit également préciser le système de notation utilisé dans le pays/université d'accueil. Au retour de la mobilité, après avoir présenté la convention d'études et le dossier académique, le participant reçoit une copie du *certificat d'équivalence* d'études et de stage de la mobilité étudiante Erasmus+ (SMS/SMP).

CHAPITRE VII. RECONNAISSANCE DES PÉRIODES D'ÉTUDES EFFECTUÉES À L'ÉTRANGER DANS LE CADRE DU PROGRAMME ERASMUS+

La reconnaissance des périodes d'études à l'étranger dans le cadre du programme Erasmus+ implique la reconnaissance *in integrum* et automatique de la période d'études ou du stage et du nombre total de crédits transférables accumulés par l'étudiant pendant le stage par la direction des facultés où l'étudiant est inscrit. La reconnaissance des périodes d'études implique la reconnaissance des crédits certifiés dans le relevé de notes comme étant acquis par l'étudiant dans l'établissement d'accueil. En tenant compte des dispositions de l'OMECTS n° 118/16.II.2012, art. 12 para. 1, les matières qui n'ont pas été équivalentes aux matières prévues dans le curriculum de l'université/faculté d'origine doivent être incluses dans le supplément au diplôme (SD), avec la reconnaissance du nombre de crédits ECTS obtenus pendant la mobilité.

Art. 24. Les parties concernées par la reconnaissance des périodes d'études pour la mobilité et le placement des étudiants Erasmus+ (SMS/SMP) sont :

- L'étudiant bénéficiant d'une mobilité d'étude/placement (SMS/SMP) dans une université du programme Erasmus+ et l'université d'origine (Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara) ;
- L'université d'accueil, c'est-à-dire l'université à laquelle le participant se rend ;
- La Commission d'équivalence de la faculté est composée du coordinateur départemental de la faculté concernée, du coordinateur Erasmus+ de l'UMPhVBT et des membres de la Commission d'équivalence de la faculté.

Art. 25. La reconnaissance des périodes d'études ou de stage effectuées par le participant dans l'université d'accueil est effectuée par le coordinateur départemental de la faculté respective, le coordinateur Erasmus+ de l'UMPhVBT et les membres du comité d'équivalence de la faculté et se base sur :

- Convention d'études (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 05) (Annexe 5) et Convention de stage (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 07) (Annexe 7) de l'étudiant bénéficiant d'une Mobilité d'études/de stage (SMS/SMP) dans une université du Programme Erasmus+ ;
- Relevé de notes (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 04) (Annexe 4) avec les résultats et les crédits correspondants délivrés par l'université d'accueil confirmant l'achèvement du programme d'études convenu ;
- Certificat d'équivalence des périodes d'études effectuées dans le cadre du programme Erasmus+ de mobilité et de placement des étudiants (SMS/SMP) (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 03) (Annexe 3) ;

Prorectorat Relations internationales

2, place Eftimie Murgu
300041 Timișoara
Tél : +40 256 220482/+40 256 434418 ;
Fax : +40 256 220482
Courriel : relint@umft.ro



- Grille d'équivalence des notes et des qualifications obtenues dans des établissements d'enseignement étrangers selon l'OMECTS n° 3223 de 2012 (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 08) (Annexe 8).

Art. 26. Les périodes d'études ou de stage à l'étranger peuvent être reconnues :

- a. par équivalence, si les matières suivies à l'étranger sont similaires ou identiques à celles de l'université d'origine et comportent approximativement le même nombre de crédits ;
- b. dans le cas de matières étudiées dans l'université d'accueil qui ne figurent pas dans le programme d'études de l'université d'origine, la matière étudiée, ainsi que les notes et les crédits obtenus, seront mentionnés dans le supplément au diplôme.

CHAPITRE VIII. MOBILITÉ DU PERSONNEL ENSEIGNANT À DES FINS D'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (STA) ET MOBILITÉ DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET NON ENSEIGNANT À DES FINS DE FORMATION (STT)

Art. 27. Ces types de mobilité sont destinés au personnel enseignant et non enseignant d'un établissement d'enseignement supérieur. La mobilité du personnel enseignant et non enseignant est effectuée dans le but de :

- promouvoir l'échange d'expériences en matière de méthodologie d'enseignement ;
- encourager les universités à élargir et à enrichir le contenu des cours qu'elles proposent.

Les enseignants en mission d'enseignement doivent être intégrés dans un département ou une faculté de l'institution d'accueil. Cela signifie que :

- la mobilité s'effectue sur la base d'accords interinstitutionnels déjà établis ;
- les établissements d'enseignement supérieur partenaires doivent s'être mis d'accord à l'avance sur le programme des conférences qui seront données par les enseignants invités.

Art. 28. La sélection des participants est effectuée par la faculté dans laquelle ils travaillent en fonction du nombre de bourses allouées (proportionnellement au nombre d'enseignants employés dans cette faculté) sur la base du dossier de candidature qui doit comprendre :

- une invitation nominale de l'université d'accueil ;
- le CV du candidat ;
- une copie de la carte d'identité ;
- une demande standard de mobilité STA/STT selon l'OMECTS n° 651 de 2014 (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 09) (Annexe 9).

Art. 29. La mobilité du personnel non enseignant d'un établissement d'enseignement supérieur vers un établissement d'enseignement supérieur est effectuée dans le but de permettre aux participants de bénéficier de l'expérience et des bonnes pratiques de l'établissement partenaire et d'améliorer les compétences requises pour leur emploi actuel. L'activité principale consiste en un court séjour dans l'établissement partenaire et peut porter différents noms :

courte période de détachement, visite d'étude, etc. La condition essentielle pour l'octroi d'une bourse est le suivi d'un programme d'enseignement pour la mobilité STA ou d'un plan de travail pour la mobilité STT, approuvé par les deux partenaires, l'institution ou l'entreprise d'accueil et l'institution ou l'entreprise d'origine. Le plan doit comprendre au moins le but et les objectifs généraux ainsi que les résultats attendus des activités de formation ou d'apprentissage à réaliser et le programme de la période de formation.

Art. 30. Critères d'éligibilité pour le personnel enseignant/administratif :

- être un employé permanent de l'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara ;
- être un citoyen roumain résidant en Roumanie ;

Prorectorat Relations internationales

2, place Eftimie Murgu
300041 Timișoara
Tél : +40 256 220482/+40 256 434418 ;
Fax : +40 256 220482
Courriel : relint@umft.ro



- avoir une bonne connaissance de la langue étrangère (dans laquelle le cours/la formation se déroulera).

Art. 31. La priorité sera accordée aux premiers enseignants Erasmus+, ainsi qu'aux mobilités qui contribuent à renforcer et à étendre les liens entre les universités/facultés/départements et qui préparent de nouveaux projets de recherche/coopération.

Art. 32. L'UMPhVBT et l'institution impliquée dans la mobilité d'enseignement/formation conviennent avec chaque enseignant/professionnel impliqué d'un programme d'enseignement (pour les STA) ou de travail (pour les STT) bien défini avant son départ à l'étranger. A la fin de chaque période d'enseignement/formation, l'institution d'accueil doit fournir à l'enseignant/professionnel un certificat attestant que le programme a été accompli.

Art. 33. Si l'enseignant/professeur n'a pas entièrement achevé le programme, il est tenu de rembourser tout ou partie des fonds reçus au titre de la bourse de mobilité Erasmus+. Les cas de force majeure sont portés à la connaissance de la direction de l'université, qui les analyse et les soumet à l'approbation de l'ANPCDEFP.

Art. 34. Les conditions d'approbation des bourses ne prévoient pas le paiement de frais à l'institution d'accueil liés à la mise en œuvre du programme de mobilité.

Art. 35. Si le nombre de demandes de mobilité STA/STT est supérieur au nombre de mobilités allouées par l'ANPCDEFP, la sélection du personnel enseignant/non enseignant pour une mobilité d'enseignement/formation se fait au sein de la faculté dans laquelle cet établissement est inscrit sur la base de :

- nombre d'articles ISI publiés dans le domaine de l'enseignement ;
- un essai de motivation décrivant comment les résultats du stage d'enseignement peuvent être utilisés ;
- des activités de mentorat avec les étudiants Erasmus+ entrants ;
- des activités d'implication dans la promotion locale et nationale du programme Erasmus+ par la participation à des réunions régulières organisées par le bureau Erasmus+ de l'UMPhVBT.

Art. 36. Le montant hebdomadaire de la subvention Erasmus est calculé selon le contrat signé entre l'Agence nationale et l'UMPhVBT et les règles financières et contractuelles émises par l'Agence nationale (UMPhVBT- REG/PRI/01/2023 - 02) (Annexe 2), et est confirmé dans l'instrument de mobilité (module bénéficiaire) de la Commission européenne.

Art. 37. Les enseignants/non-enseignants participant au programme Erasmus+ ne peuvent bénéficier, pour la période couverte par le contrat financier, de bourses financées par d'autres programmes communautaires de l'Union européenne.

Art. 38. La durée d'une mobilité d'enseignement comprend un minimum de 8 heures d'enseignement, d'un minimum de 2 jours ouvrables à un maximum de 8 semaines (deux mois), au cours d'une même année académique, dans la limite des places disponibles en vertu des accords interinstitutionnels en vigueur au cours de cette année académique et des subventions allouées par faculté au prorata du nombre d'enseignants employés dans cette faculté.

Art. 39. Le personnel enseignant/assistant participant à une mobilité STA/STT doit soumettre au bureau Erasmus+ du PRI, au plus tard au moment du départ en mobilité, le contrat préliminaire d'enseignement/formation approuvé par le Conseil d'Administration de l'UMPhVBT. Le contrat d'enseignement/formation peut être modifié au cours de la mobilité avec l'accord écrit des coordinateurs départementaux et du coordinateur institutionnel de l'UMPhVBT et de l'université d'accueil en utilisant le modèle fourni au départ.

Art. 40. Contrats financiers pour la mobilité STA/STT :

- Les contrats financiers pour les mobilités STA/STT sont conclus à la réception de la confirmation d'acceptation (invitation nominale) du programme/de l'université partenaire et de l'approbation du contrat d'enseignement/de formation par le CA ;

Prorectorat Relations internationales

2, place Eftimie Murgu
300041 Timișoara
Tél : +40 256 220482/+40 256 434418 ;
Fax : +40 256 220482
Courriel : relint@umft.ro



- Le contrat financier est conclu en deux exemplaires originaux : un pour le participant et un pour le dossier de mobilité du participant (conservé au bureau Erasmus+) ;
- Lors de la signature des contrats financiers, les enseignants/assistants soumettent les documents suivants au bureau Erasmus+ : copie de l'invitation/acceptation à l'université partenaire, demande de déplacement au Conseil d'administration de l'UMPhVBT, copie de la carte d'identité ou du passeport ;
- Lorsque le participant signe le contrat, il reçoit une copie du contrat financier et de ses annexes ;
- Les montants de la bourse sont versés en espèces ou, le cas échéant, sur le compte bancaire de l'enseignant/non-enseignant, avant le départ en mobilité, conformément aux dispositions du contrat financier, soit 80% de la bourse avant le départ et 20% au retour de la mobilité sur la base des documents prévus dans le contrat financier.

Art. 41. Fin de la mobilité Erasmus+. A la fin de la mobilité Erasmus+, le participant se présente au siège de l'UMPhVBT dans un délai maximum de 10 jours ouvrables après son retour au pays et soumet les documents suivants au bureau Erasmus+ :

- le contrat pédagogique pour les mobilités STA (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 10) (annexe 10) ou le programme de travail pour les mobilités STT (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 11) (annexe 11), signés en original par les deux universités ;
- Certificat de participation de la faculté/département des relations internationales de l'université d'accueil.

Art. 42. À l'issue de la mobilité STA/STT, les participants sont tenus de remplir le rapport d'activité de la Commission européenne.

CHAPITRE IX. DIVERS

Art.43. Harmonisation des programmes d'études universitaires. Pour les matières qui ne sont pas incluses dans le programme de l'université d'accueil mais qui le sont dans celui de l'université d'origine, l'étudiant est tenu de :

- à leur retour dans leur pays d'origine, fournir la preuve qu'ils ont effectué un nombre d'heures de stage équivalent au nombre d'heures de stage prévues dans le programme de leur université d'origine, ou rattraper les stages dans leur département/discipline. Dans ces cas, le corps enseignant est obligé de permettre à l'étudiant de participer aux examens dans les sessions légales établies par le règlement de l'université et d'attribuer des notes selon le système de notation roumain. L'établissement d'origine est tenu de reconnaître *in integrum* et automatiquement le nombre de crédits obtenus par le participant.
- si l'étudiant n'a pas suivi la matière dans l'université d'accueil, il lui restera la matière restante.

Art. 44. L'étudiant qui a bénéficié d'une mobilité SMS/SMP dans le cadre du programme Erasmus+ est tenu, à la fin de la période d'études, de participer à toutes les actions de promotion de l'université et de partager l'expérience acquise avec d'autres collègues en envoyant un rapport narratif/récit de réussite, qui sera publié sur le site web de l'université.

CHAPITRE X. DISPOSITIONS FINALES

Art. 45. Les formulaires suivants font partie intégrante du présent règlement :
Charte de l'Université Erasmus (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 01) (Annexe 1) ;
Guide du programme Erasmus+ 2023 (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 02) (Annexe 2) ;

Prorectorat Relations internationales

2, place Etimie Murgu
300041 Timișoara
Tél : +40 256 220482/+40 256 434418 ;
Fax : +40 256 220482
Courriel : relint@umft.ro



Attestation d'équivalence des périodes d'études effectuées dans le cadre de la mobilité et du stage des étudiants (UMPHVB T - REG/PRI/01/2023 - 03) (Annexe 3) ;
Relevé de notes délivré par l'université partenaire (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 04) (Annexe 4) ;
Convention d'étude (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 05) (Annexe 5) ;
Preuve de la participation à la mobilité d'étude (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 06) (Annexe 6) ;
Convention de stage (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 07) (Annexe 7) ;
Grille d'équivalence des grades et notes obtenus dans les établissements d'enseignement à l'étranger (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 08) (Annexe 8) ;
Demande standard de mobilité STA/STT (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 09) (Annexe 9) ;
Accord de transfert de la STA (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023- 10) (Annexe 10) ;
Convention de formation STT (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 11) (Annexe 11) ;
Contrat financier pour les mobilités SMS (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 12) (Annexe 12) ;
Contrat financier pour le SMP mobilités (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 13) (Annexe 13) ;
Contrat financier pour la mobilité STA (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 14) (Annexe 14) ;
Contrat financier pour STT mobilités (UMPhVBT - REG/PRI.01/2023 - 15) (Annexe 15) ;
Application standard pour la mobilité SMS/SMP (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 16) (Annexe 16) ;
Demande de prolongation de la période de mobilité (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023- 17) (Annexe 17) ;
Certificat de participation à la mobilité de stage (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 18) (Annexe 18) ;
Certificat d'arrivée et de départ (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 19) (Annexe 19) ;
Déclaration de première participation (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 20) (Annexe 20) ;
Déclaration de double financement SMS/SMP (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 21) (Annexe 21) ;
Déclaration de double financement STA/STT (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 22) (Annexe 22) ;
Lettre d'acceptation pour la période de stage SMP (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 23) (Annexe 23) ;
Affidavit SMS/SMP (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 24) (Annexe 24) ;
Formulaire de consentement au traitement des données personnelles (GDPR) (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 25) (Annexe 25) ;
Règles financières et contractuelles KA131-HED_2021 (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 26) (Annexe 26) ;
Annexe_III.b_Règles complémentaires pour les activités de mobilité virtuelle KA131_2021 (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 27) (Annexe 27) ;
Annexe IV_Modèles applicables au KA131_2021 (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 28) (Annexe 28) ;
Droits des étudiants_Erasmus (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 29) (Annexe 29) ;
Charte des étudiants Erasmus FR (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 30) (Annexe 30) ;
Notes de la grille d'équivalence OM-3223-2012 (UMPhVBT - REG/PRI/01/2023 - 31) (Annexe 31) ;

Art. 46. Le Sénat de l'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara a approuvé le présent règlement dans sa séance du 26.01.2023, date à laquelle il entre en vigueur.

Recteur,

Prof. Octavian-Marius Crețu, PhD

La signature olographe est apposée sur la version originale du document qui est conservée dans les archives du Sénat de l'Université. Cet acte a la même valeur juridique que le document original.

Prorectorat Relations internationales

2, place Eftimie Murgu
300041 Timișoara
Tél : +40 256 220482/+40 256 434418 ;
Fax : +40 256 220482
Courriel : relint@umft.ro

